

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

10 FEV. 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2020-5 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
à l'encontre de la société Dépôts Pétroliers de Fos
sur la commune de Fos sur Mer**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 182-2004A délivré le 5 janvier 2006 à la société Dépôt Pétrolier de Fos-sur-Mer sur le territoire de la commune de Fos sur Mer à l'adresse suivante Dépôt Pétrolier de Fos-sur-Mer, ZI Secteur 81 – Audience 818, 13 270 Fos-sur-Mer, concernant notamment les rubriques 4331, 4510, 4511, 4734, 1434-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les éléments apportés par l'exploitant par le courrier du 07/10/2019 ref : 19-062/SHEQ/HG en réponses aux constats de l'Inspection des Installations Classées formulées lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2019 ;

Vu la lettre de conclusion de l'inspection du 4 septembre 2019 adressée à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 décembre 2019 ;

Vu les remarques formulées par courrier du 16 janvier 2020 par l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire concernant le présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

.../...

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté durant sa visite du 4 septembre 2019 que les valeurs relevées en sortie de l'unité de récupération des vapeurs (URV) moyennées sur une heure dépassent la valeur de 35 g / Nm³.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Considérant les enjeux associés aux émissions de COV qui présentent un risque pour la santé et l'environnement ;

2

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Dépôts Pétroliers de Fos de respecter les prescriptions dispositions du point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Article 1 - La société Dépôts Pétroliers de Fos exploitant un dépôt pétrolier sur la commune de Fos-sur-Mer dont le siège social est situé à Fos-sur-Mer- 13270 - Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 est mise demeure, pour son dépôt situé à la même adresse, de respecter les dispositions du point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en diminuant les émissions de COV de son unité de récupération des vapeurs avant le 1^{er} septembre 2020 de façon à ce que la concentration des émissions, exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube, conformément au point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 susvisé ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 Conformément à l'article R 421 et s du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MARSEILLE, soit par voie postale, ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Dépôts Pétroliers de Fos et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 10 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 22 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2021

Contexte et constats

Publié sur



DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81 AUDIENCE 818
13270 FOS-SUR-MER

Références : D-2021-MRT 1165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2021 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 FOS-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 08/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT dans GUN : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Doté de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits et peut stocker jusqu'à 830 000 m³. Situé sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation réglementaire du site, point sur les demandes d'antériorité
- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 10 février 2020 relatif aux VLE de l'Unité de Récupération des Vapeurs
- Point sur le réexamen de l'étude de dangers
- AM 03/10/10 + inspection PDI 26/06/2019 – point sur la stratégie de lutte contre l'incendie et l'exposition aux flux thermiques supérieurs à 5 kW/m²

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe 5 et article R. 515-100 du Code de l'environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Demandes d'antériorité	Code de l'environnement, article L. 513-1	/	Sans objet
Récolement Unité de récupération des vapeurs	AP de Mise en Demeure du 10/02/2020, article 1	/	Sans objet
Avancement réexamen EDD	Code de l'environnement, article R. 515-98	/	Sans objet
LI : exposition aux flux thermiques supérieurs à 5kW/m ²	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés sur l'unité de récupération des vapeurs ont permis de réduire les émissions de COV en-deça du seuil réglementaire : les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2020 sont respectées.

Concernant le réexamen de l'EDD, l'exploitant a transmis les éléments à la DREAL : il veillera à mettre à jour son POI au regard des éventuelles évolutions apportées par le réexamen.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Demandes d'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir reçu le courrier de la DREAL signalant les dernières évolutions réglementaires en matière de liquides inflammables et les modalités de classement multiple, et demandant aux exploitants de se positionner. Concernant sa situation au regard de la nomenclature ICPE, l'exploitant a reconnu que, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature Seveso, seules les rubriques 4xxx avaient été prises en compte dans les demandes d'antériorité. Par courrier du 7 mars 2022, l'exploitant a fait état de l'actualisation de la nomenclature ICPE applicable à son site et notamment des cas de classement multiple.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement Unité de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de COV
Prescription contrôlée : La société [DPF] est mise en demeure, pour son dépôt situé à la même adresse, de respecter les dispositions du point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en diminuant les émissions de COV de son unité de récupération des vapeurs avant le 1er septembre 2020 de façon à ce que la concentration des émissions, exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube, conformément au point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 susvisé.
Constats : L'exploitant indique que les travaux de réfection ont été réalisés en 2020, pour une mise en service des nouveaux équipements en septembre 2021. Des ballons de charbon actif ont notamment été ajoutés pour augmenter les capacités de récupération. L'exploitant a présenté son outil de suivi des émissions de COV au niveau de l'URV. Il a confirmé que l'analyseur de mesure en continu faisait l'objet d'un étalonnage annuel par un organisme spécialisé. Le 21/12/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'étalonnage réalisé par une société agréée, venue sur site le 30/11/2021. Les données mesurées ont été présentées lors de l'inspection, puis l'exploitant a transmis par courriel, le 19 janvier 2022, l'historique des émissions de COV mesurées au droit de l'URV depuis la mise en service des nouveaux équipements. Ces éléments confirment le retour à la conformité des émissions de COV vis-à-vis du point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2020 sont respectées. L'inspection a pu se rendre aux abords de l'URV et constater l'implantation des nouveaux ballons de charbon actif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Avancement réexamen EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. (...) La notice de réexamen de l'étude de dangers, la synthèse du recensement des technologies et, le cas échéant, l'étude de dangers révisée sont transmis, sans délai, au préfet. Si l'instruction de l'étude de dangers révisée conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, le préfet le notifie, dans un délai raisonnable, à l'exploitant. Si l'instruction de l'étude de dangers conclut à la persistance de dangers inacceptables pour les intérêts protégés en vertu de l'article L. 511-1, le préfet prend un arrêté complémentaire en application de l'article L. 181-14 ou, s'il estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers, transmet au ministre chargé des installations classées un rapport en vue de la mise en œuvre par ce dernier de la procédure prévue à l'article L. 514-7.
Constats : Le dernier réexamen de l'EDD est daté du 1er octobre 2015. Le bureau d'étude chargé du réexamen a été sélectionné en juin 2021. Lors de la visite d'inspection, il a précisé que la phase de consolidation des données et des hypothèses était finalisée et que la phase de modélisation allait être lancée. Par courrier du 12 avril 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture la notice de réexamen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : LI : exposition aux flux thermiques supérieurs à 5 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 26 juin 2019 portant sur le PDI, le réseau fixe automatisé de lutte contre l'incendie a été complété pour inclure également les cuvettes contenant des LI de catégorie C. L'exploitant a indiqué être désormais en capacité d'éteindre un potentiel incendie à l'aide de ses seuls moyens fixes quelle que soit la cuvette en feu. En outre, lors de la visite l'exploitant a indiqué que chaque sous-rétention était équipée de détecteurs liquides et/ou gaz. Le détecteur liquide associé au réservoir R61 a été présenté lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe 5 et article R. 515-100 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement Annexe V DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté ses fiches tactiques POI, propres à chaque rétention. Il a plus spécifiquement présenté la fiche de la rétention R30 avec un schéma représentant notamment la modélisation des flux à 8 kW/m ² et 12 kW/m ² aux abords de la rétention concernée. Ces schémas étaient amenés à évoluer à court terme dans le cadre du réexamen de l'EDD. En outre, lors de la visite, l'exploitant est revenu sur l'exercice POI organisé le 20 octobre 2021, avec le concours du SDIS. Le 23/12/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de cet exercice.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 30 jours la version actualisée des fiches tactiques POI au regard des résultats des nouvelles modélisations, et incluant aussi la représentation des flux à 3 kW/m ² et 5 kW/m ² .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet